

# Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

(OCOV)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997<sup>1</sup> sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La Direction générale des douanes exécute la présente ordonnance, à l'exception des dispositions concernant la répartition du produit de la taxe. Elle prélève 2,5 % des recettes totales (produit brut) à titre de dédommagement pour son travail.

<sup>1bis</sup> Elle fait appel, dans le cadre de cette exécution, à l'aide des cantons, dans la mesure où l'obligation d'acquitter la taxe ne concerne pas la Confédération. Les cantons vérifient en particulier les bilans de COV (art. 10).

*Art. 7*

Le taux de la taxe est fixé à 3 francs par kilogramme de COV.

*Art. 9, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Les COV utilisés dans des installations stationnaires au sens de l'art. 2, al. 1, et de l'annexe 1, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>2</sup> sont exonérées de la taxe jusqu'au 31 décembre 2012 à condition que:

- a. grâce aux mesures prises, la quantité annuelle des émissions de COV provenant de ces installations soit inférieure d'au moins 50 % à la quantité maximale d'émissions admise pour un même volume de production en vertu de la limitation préventive des émissions prévue aux art. 3 et 4 OPair, et

<sup>1</sup> RS 814.018

<sup>2</sup> RS 814.318.142.1

- b. les installations d'épuration des effluents gazeux (installations d'épuration) utilisées à cet effet soient en bon état du point de vue technique et que leur disponibilité satisfasse aux valeurs suivantes pendant la durée d'exploitation:
  1. installations de récupération: 93 %;
  2. autres installations d'épuration des effluents gazeux: 95 %.

<sup>1bis</sup> Si la disponibilité de l'installation d'épuration exigée à l'al. 1, let. b, n'a pas été atteinte au cours d'un exercice, en raison d'un événement extraordinaire, les COV libérés en dehors de la période d'arrêt sont exonérés de la taxe.

<sup>1ter</sup> Si la disponibilité de l'installation d'épuration exigée à l'al. 1, let. b, n'a pas été atteinte au cours d'un exercice en raison du remplacement de l'installation, les COV libérés en dehors de la période d'arrêt ne sont exonérés de la taxe que si:

- a. les autorités cantonales ont été informées au préalable de l'arrêt prévu de l'installation d'épuration, et que
- b. les travaux de remplacement ont été effectués pendant les vacances d'entreprise ou pendant des périodes de faible production.

#### *Art. 18, al. 1, 3<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> La taxe n'est remboursée que si le bénéficiaire prouve que les COV ont été utilisés d'une manière qui les exonère de la taxe.

<sup>3bis</sup> Plusieurs émetteurs peuvent se regrouper pour formuler une demande de remboursement commune.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire doit prouver l'acquiescement de la taxe.

#### *Art. 22, al. 3*

Abrogé

#### *Art. 22a Bilans de COV incomplets ou remise tardive*

<sup>1</sup> Si le détenteur remet un bilan de COV incomplet ou ne tient pas le délai imparti, l'autorisation délivrée au sens de l'art. 21 est suspendue pendant trois ans à partir du début de l'exercice suivant.

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes fixe une prolongation de délai pour la remise ultérieure d'un bilan de COV complet.

<sup>3</sup> Un intérêt moratoire est dû, à partir de la décision de suspension, sur la taxe devant être acquittée ultérieurement au sens de l'art. 22, al. 2 sur la base du bilan remis dans le délai prolongé.

#### *Art. 23*

<sup>1</sup> Les assureurs redistribuent le produit de la taxe à la population sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. Le produit de la taxe est redistribué chaque année comme

produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution).

<sup>2</sup> On entend par assureurs ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>3</sup> sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'assurance militaire au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>4</sup> sur l'assurance militaire (LAM).

<sup>3</sup> Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés exigibles durant l'année de redistribution. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution.

<sup>4</sup> Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de redistribution:

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou conformément à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM, et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>5</sup> Ils informent l'Office fédéral de la santé publique du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 4, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

<sup>6</sup> Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés pour leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

## II

Les annexes 1 et 2 contiennent les nouvelles teneurs selon la version ci-jointe.

## III

Les modifications du droit en vigueur sont réglées dans la nouvelle annexe 3.

<sup>3</sup> RS 832.10

<sup>4</sup> RS 833.1

IV

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup> La modification de l'art. 22a entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:  
La chancelière de la Confédération:

Annexe 1<sup>5</sup>  
(art. 2, let. a)

## Liste positive des substances (composés organiques volatils [COV], soumis à la taxe)

N° du tarif <sup>6</sup>	COV	N°-CAS
2915.2100	<b>acide acétique</b>	64-19-7
ex <sup>7</sup> 2915.3980	<b>acétate de 2-n-butoxyéthyle</b>	112-07-2
2915.3100	<b>acétate d'éthyle</b>	141-78-6
2915.3980	<b>acétate d'isobutyle</b>	110-19-0
ex 2915.3980	<b>acétate d'isopropyle</b>	108-21-4
ex 2915.3980	<b>acétate de 1-méthoxy-2-propyle</b>	108-65-6
ex 2915.3980	<b>acétate de 2-méthoxyéthyle</b>	110-49-6
ex 2915.3980	<b>acétate de méthyle</b>	79-20-9
2915.3300	<b>acétate de n-butyle</b>	123-86-4
ex 2915.3980	<b>acétate de n-propyle</b>	109-60-4
2914.1100	<b>acétone</b>	67-64-1
2915.2400	<b>anhydride acétique</b>	108-24-7
2707.1090 + 2902.2090	<b>benzène</b>	71-43-2
2711.1390 + ex 2901.1019	<b>n-butane</b>	106-97-8
2905.1300	<b>butane-1-ol</b> (alcool butylique)	71-36-3
ex 2905.1490	<b>butane-2-ol</b> (alcool sec-butylique)	78-92-2
2914.1200	<b>butanone</b> (méthyléthylcétone)	78-93-3
ex 2909.4390	<b>2-n-butoxyéthanol</b>	111-76-2
ex 2909.4390	<b>2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol</b> (éther mono-butylique de diéthylèneglycol)	112-34-5
ex 2909.4999	<b>1-n-butoxypropane-2-ol</b>	5131-66-8
ex 2909.4999	<b>1-tert-butoxypropane-2-ol</b>	57018-52-7
ex 2909.4999	<b>butoxypropanols</b> (mélanges d'isomères)	divers
ex 2932.2900	<b>4-butyrolactone</b>	96-48-0
2902.7090	<b>cumène</b> (isopropylbenzène)	98-82-8
2902.1190	<b>cyclohexane</b>	110-82-7
ex 2914.2200	<b>cyclohexanone</b>	108-94-1
ex 2902.9099 + ex 3805.9000	<b>p-cymène</b>	99-87-6
2903.1200	<b>dichlorométhane</b> (dichlorure de méthylène, chlorure de méthylène)	75-09-2

<sup>5</sup> Nouvelle version adaptée par l'Office fédéral de l'environnement à la nomenclature internationale du Conseil de coopération douanière (RO 2001 2834). Mise à jour selon le ch. II 10 de l'annexe 4 à l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 2995).

<sup>6</sup> RS 632.10 annexe

<sup>7</sup> « ex » signifie « dont »; en d'autres termes, seules les substances expressément mentionnées portant ce numéro de tarif sont soumises à la taxe sur les COV.

N° du tarif	COV	N°-CAS
ex 2909.1999	<b>1,2-diéthoxyéthane</b> (éther diéthylique d'éthylèneglycol)	629-14-1
ex 2909.1999	<b>1,2-diméthoxyéthane</b>	110-71-4
ex 2932.9980	<b>1,4-dioxanne</b> (dioxyde de diéthylène)	123-91-1
2710.1191	<b>essence et ses fractions</b> (mélanges d'hydrocarbures essentiellement non-aromatiques)	divers
	<b>éthanol</b> , seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la Loi fédérale sur l'alcool)	64-17-5
ex 2909.1999	<b>éther de bis (2-éthoxyéthyle)</b> (éther diéthylique de diéthylèneglycol)	112-36-7
ex 2909.1999	<b>éther de bis (2-méthoxyéthyle)</b> (éther diméthyl-ique de diéthylèneglycol)	111-96-6
2909.1100	<b>éther éthylique</b> (oxyde de diéthyle, éther)	60-29-7
ex 2909.1999	<b>éther diméthyl-ique</b> (oxyde de diméthyle)	115-10-6
ex 2909.1999	<b>éther diisopropylique</b> (oxyde de diisopropyle)	108-20-3
ex 2909.1999	<b>éther di-n-propylique</b> (oxyde de dipropyle)	111-43-3
ex 2909.4999	<b>1-éthoxypropane-2-ol</b> (éther 1-éthylique d'alpha-propylèneglycol)	1569-02-4
ex 2909.4480	<b>2-éthoxyéthanol</b> (éther monoéthylique d'éthylèneglycol, éthylglycol)	110-80-5
2902.6090	<b>éthylbenzène</b>	100-41-4
2912.1100	<b>formaldehyde (méthanal)</b>	50-00-0
ex 2915.1300	<b>formiate d'éthyle</b>	109-94-4
ex 2915.1300	<b>formiate de méthyle</b>	107-31-3
ex 2901.1099	<b>heptane</b>	142-82-5
ex 2901.1099	<b>hexane</b>	110-54-3
ex 2905.1980	<b>hexane-1-ol</b>	111-27-3
2710.1199	huiles légères et préparations	
ex 2902.1999	<b>D-limonène</b> ([R]-p-mentha-1,8-diene)	5989-27-5
ex 2902.1999	<b>DL-limonène</b> ([RS]-p-mentha-1,8-diene)	138-86-3
ex 2902.1999	<b>L-limonène</b> ([S]-p-mentha-1,8-diene)	5989-54-8
	D-, DL- et L-limonène d'essences terpéniques (p. ex. terpènes d'orange, dipentène)	
2707.5090	<b>mélanges d'hydrocarbures aromatiques</b> (entre autres solvant Naphta)*	divers
2905.1190	<b>méthanol</b> (alcool méthylique)	67-56-1
ex 2909.4999	<b>1-méthoxypropane-2-ol</b> (éther 1-méthyl-ique d'alpha-propylèneglycol)	107-98-2
ex 2909.4480	<b>2-méthoxyéthanol</b> (méthylglycol, méthylxitol)	109-86-4
ex 2901.1099	<b>2-méthylbutane</b> (isopentane)	78-78-4
ex 2902.1999	<b>méthylcyclohexane</b>	108-87-2

\* fractions dont le point d'ébullition ne dépasse pas 240°C

N° du tarif	COV	N°-CAS
ex 2901.1099	<b>2-méthylpentane</b> (isohexane)	107-83-5
2914.1300	<b>4-méthylpentane-2-one</b> (méthyl isobutylicétone)	108-10-1
ex 2905.1490	<b>2-méthylpropane-1-ol</b> (isobutanol)	78-83-1
2711.1390 + ex 2901.1019	<b>2-méthylpropane</b> (alcool isobutylique, isobutane)	75-28-5
ex 2933.7900	<b>N-méthyl-2-pyrrolidone</b> (1-méthyl-2-pyrrolidone, 1-méthyl-2-pyrroli-dinone)	872-50-4
ex 2901.1099	<b>pentane</b>	109-66-0
ex 2905.1980	<b>pentane-1-ol</b> (alcool pentylique)	71-41-0
ex 2905.1980	<b>pentane-2-ol</b> (méthylpropylcarbinol)	6032-29-7
ex 2905.1590	<b>pentanols</b> (mélanges d'isomères)	divers
2710.1991	<b>pétrole</b> (mélanges d'hydro-carbures essentiellement non aromatiques)*	divers
2711.1290 + ex 2711.2990	<b>propane</b>	74-98-6
ex 2905.1290	<b>propane-1-ol</b> (alcool propylique)	71-23-8
ex 2905.1290	<b>propane-2-ol</b> (alcool isopropylique)	67-63-0
ex 2909.4480	<b>2-propoxyéthanol</b>	2807-30-9
2902.5000	<b>styrène</b>	100-42-5
2903.2300	<b>tetrachloroéthylène</b> (perchloroéthylène)	127-18-4
2707.2090 + 2902.3090	<b>toluène</b>	108-88-3
2903.2200	<b>trichloroéthylène</b>	79-01-6
2932.1100	<b>tétrahydrofuranne</b> (oxolanne)	109-99-9
ex 2902.9099	<b>triméthylbenzènes</b> (1,2,3-, 1,2,4- et 1,3,5-triméthylbenzène)	526-73-8 95-63-6 108-67-8
2710.1192	<b>white-spirits</b> (mélanges d'hydro-carbures essentiellement non-aromatiques)*	divers
2902.4190	<b>o-xylène</b>	95-47-6
2902.4290	<b>m-xylène</b>	108-38-3
2902.4390	<b>p-xylène</b>	106-42-3
2707.3090 + 2902.4490	<b>xylènes</b> (mélanges d'isomères)	divers

\* fractions dont le point d'ébullition ne dépasse pas 240°C

Annexe 2<sup>8</sup>  
(art. 2, let. b)

## Liste positive des produits (mélanges et objets importés contenant des COV soumis à la taxe)

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
ex 2207. 9	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres; non destinés à la consommation
10 00	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
20 00	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
ex 2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; non destinés à la consommation
90 10	– autres: – – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
ex 2209.00 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, non destinés à la consommation
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
19 94	– destinées à d'autres usages: – – distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300° C, mélangés
19 99	– – autres distillats et produits
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
19 90	– liquéfiés: – – autres – – – autres
2715.00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitumes naturels, de bitumes de pétrole, de goudron minéral ou brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple)
3201.	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:
10 00	– extrait de quebracho
20 00	– extrait de mimosa
90 00	– autres
3202.	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le pré-tannage:
10 00	– produits tannants organiques synthétiques

<sup>8</sup> Nouvelle version adaptée par l'Office fédéral de l'environnement à la nomenclature internationale du Conseil de coopération douanière (RO 2001 2834). Mise à jour selon le ch. II 10 de l'annexe 4 à l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 2995).

<sup>9</sup> « ex » signifie « dont »; en d'autres termes, seules les marchandises expressément mentionnées portant ce numéro de tarif sont soumises à la taxe sur les COV.



No du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
90 00	– autres
3203.	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:
00 10	– produits selon listes dans la Partie 1b
00 90	– autres
3204.	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:
11 00	– matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes: – – colorants dispersés et préparations à base de ces colorants – – colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants:
12 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
12 90	– – – autres – – colorants basiques et préparations à base de ces colorants:
13 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
13 90	– – – autres
14 00	– – colorants directs et préparations à base de ces colorants
15 00	– – colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
16 00	– – colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
17 00	– – colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants – – autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19:
19 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
19 90	– – – autres
20 00	– produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents – autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3205. 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes
3206.	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:
11 00	– pigments et préparations à base de dioxyde de titane: – – contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
19 00	– – autres
20 00	– pigments et préparations à base de composés du chrome – autres matières colorantes et autres préparations:
41 00	– – outremer et ses préparations
42 00	– – lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
49 00	– – autres
50 00	– produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
3207.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres,

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
10 00	sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:
20 00	– pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
30 00	– compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
40 00	– lustres liquides et préparations similaires – frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
3208.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre:
10 00	– à base de polyesters
20 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
90 00	– autres
3209.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:
10 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
90 00	– autres
3210. 00 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs
3211. 00 00	Siccatifs préparés
3212.	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:
10 00	– feuilles pour le marquage au fer
90 00	– autres
3213.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:
10 00	– couleurs en assortiments
90 00	– autres
3214.	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:
10 00	– mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture
90 00	– autres
3215.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous forme solides:
11 00	– encres d'imprimerie:
19 00	– – noires
90 00	– – autres
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
9090	– autres
	– – autres

No du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
90 00	– autres
3303. 00 00	Parfums et eaux de toilette
3304.	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:
10 00	– produits de maquillage pour les lèvres
20 00	– produits de maquillage pour les yeux
30 00	– préparations pour manucures ou pédicures
	– autres:
91 00	– – poudres, y compris les poudres compactes
99 00	– – autres
3305.	Préparations capillaires:
10 00	– shampooings
20 00	– préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
30 00	– laques pour cheveux
90 00	– autres
3306.	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers:
10 00	– dentifrices
20 00	– fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)
	– autres:
90 10	– – produits adhésifs pour dentiers
90 90	– – autres
3307.	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
10 00	– préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
20 00	– désodorisants corporels et antisudoraux
30 00	– sels parfumés et autres préparations pour bains – préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
41 00	– – agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
49 00	– – autres
	– autres:
90 10	– – solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels
90 90	– – autres
ex 3401.	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouate, feutres ou nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent: – savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, papier, ouate, feutres ou

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
	nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent:
11 00	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux)
	– – autres:
19 90	– autres (que savons ordinaires)
30 00	– produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
ex 3402.	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401; à l'exception des lessives prêtes à l'emploi portant les numéros de tarif 3402.2000/9000.
	– agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:
	– – anioniques:
11 10	– – – sulfoléates
11 90	– – – autres
	– – cationiques:
12 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
12 90	– – – autres
	– – non-ioniques:
13 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
13 90	– – – autres
19 00	– – autres
20 00	– préparations conditionnées pour la vente au détail
90 00	– autres
3403.	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
11 00	– – préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
19 00	– – autres
	– autres:
91 00	– – préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
99 00	– – autres
3405.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:
10 00	– cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
20 00	– encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
30 00	– brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
40 00	– pâtes, poudres et autres préparations à récurer
90 00	– autres
3506.	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs;

No du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
	produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:
10 00	– produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
	– autres:
	– – adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles):
91 10	– – – dans des solvants organiques
91 20	– – – dans l'eau
91 90	– – – autres
	– – autres:
99 10	– – – pour l'alimentation des animaux
99 90	– – – autres
3707.	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces même usages et prêts à l'emploi:
10 00	– émulsions pour la sensibilisation des surfaces
90 00	– autres
3805.	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal:
10 00	– essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
90 00	– autres
3808.	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:
	– marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:
5010	– – à base de soufre ou de composés cupriques
5090	– – autres
	– autres:
	– – insecticides:
9110	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9190	– – – autres
	– – fongicides:
9210	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9290	– – – autres
	– – herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:
9310	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9390	– – – autres
	– – désinfectants:
9410	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
9490	– – – autres
9900	– – autres
3809.	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
	l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
	– à base de matières amylacées:
10 10	– – pour l'alimentation des animaux
10 90	– – autres
	– autres:
91 00	– – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires
92 00	– – des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires
93 00	– – des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires
3810.	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:
10 00	– préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
90 00	– autres
3814.	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:
00 90	– autres
3815. 11 00/ 90 00	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs
3817.	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 ou 2902:
00 90	– – autres
3820. 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris les mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs:
	– liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:
10 10	– – pour l'alimentation des animaux
10 90	– – autres
30 00	– carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
40 00	– additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
50 00	– mortiers et bétons, non réfractaires
60 00	– sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	– mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:
7100	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
7200	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
7300	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
7400	– – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
7500	– – contenant du tétrachlorure de carbone
7600	– – contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)
7700	– – contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromo-

No du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
7800	chlorométhane – – contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
7900	– – autres – mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):
8100	– – contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)
8200	– – contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
8300	– – contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)  – autres: – – préparations à usages pharmaceutiques, préparations pour les industries alimentaires:
90 11	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
90 19	– – – autres – – autres:
90 91	– – – pour l'alimentation des animaux
90 98	– – – autres
3825.	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre (excepté les déchets spéciaux contenant des COV [avec document de suivi pour déchets spéciaux]):
10 00	– déchets municipaux
20 00	– boues d'épuration
30 00	– déchets cliniques – déchets de solvant organiques:
41 00	– – halogénés
49 00	– – autres
50 00	– déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques de liquides pour freins et de liquides antigel – autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:
61 00	– – contenant principalement des constituants organiques
69 00	– – autres – autres:
90 10	– – pour l'alimentation des animaux
90 90	– – autres
3901.	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:
10 00	– polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
20 00	– polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
30 00	– copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle – autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3902.	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:
10 00	– polypropylène
20 00	– polyisobutylène
30 00	– copolymères de propylène – autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3903.	Polymères du styrène, sous formes primaires:
	– polystyrène:
11 00	– – expansible
19 00	– – autres
20 00	– copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
30 00	– copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
90 00	– autres
3904.	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:
10 00	– poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances
	– autre poly(chlorure de vinyle):
21 00	– – non plastifié
22 00	– – plastifié
30 00	– copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
40 00	– autres copolymères du chlorure de vinyle
50 00	– polymères du chlorure de vinylidène
	– polymères fluorés:
61 00	– – polytétrafluoroéthylène
69 00	– – autres
90 00	– autres
3905.	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:
	– poly(acétate de vinyle):
12 00	– – en dispersion aqueuse
19 00	– – autres
	– copolymères d'acétate de vinyle:
21 00	– – en dispersion aqueuse
29 00	– – autres
30 00	– poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés
	– autres:
91 00	– – copolymères
	– – autres:
99 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
99 90	– – – autres
3906.	Polymères acryliques sous formes primaires:
10 00	– poly(méthacrylate de méthyle)
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3907.	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
	– polyacétals:
10 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
10 90	– – autres:
	– autres polyéthers
20 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
20 90	– – autres
	– résines époxydes:
30 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
30 90	– – autres
40 00	– polycarbonates
50 00	– résines alkydes
60 00	– poly(éthylène téréphtalate)



No du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
70 00	– poly(acide lactique)
	– autres polyesters:
91 00	– – non saturés
	– – autres:
99 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
99 80	– – – autres
3908.	Polyamides sous formes primaires:
10 00	– polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
90 00	– autres
3909.	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires:
	– résines uréiques; résines de thiourée:
10 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
10 90	– – autres
20 00	– résines mélaminiques
30 00	– autres résines aminiques
	– résines phénoliques:
40 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
40 90	– – autres
50 00	– polyuréthanes
3910.00 00	Silicones sous formes primaires
3911.	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
	– résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:
10 10	– – dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
10 90	– – autres
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3912.	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
	– acétates de cellulose:
11 00	– – non plastifiés
12 00	– – plastifiés
20 00	– nitrates de cellulose (y compris les collodions)
	– éthers de cellulose:
	– – carboxyméthylcellulose et ses sels:
31 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
31 90	– – – autres
	– – autres:
39 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
39 90	– – – autres
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3913.	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
10 00	– acide alginique, ses sels et ses esters
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres

---

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3914.	Echangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires:
00 10	– produits selon listes dans la Partie 1b
00 90	– autres

---

**Modification du droit en vigueur:**

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)<sup>10</sup>***Art. 4 Répartition du produit de la taxe*

<sup>1</sup> Les assureurs redistribuent le produit de la taxe à la population sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. Le produit de la taxe est redistribué chaque année comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution).

<sup>2</sup> On entend par assureurs ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>11</sup> ainsi que l'assurance militaire au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés exigibles durant l'année de redistribution. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution.

<sup>4</sup> Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de redistribution:

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou conformément à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM; et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>5</sup> Ils informent l'Office fédéral de la santé publique du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 4, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

<sup>6</sup> Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés pour leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

<sup>10</sup> RS 814.019

<sup>11</sup> RS 832.10

<sup>12</sup> RS 833.1

## 2. Ordonnance du 15 octobre 2003 sur la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (OEDS)<sup>13</sup>

### Art. 5 Répartition du produit de la taxe

<sup>1</sup> Les assureurs redistribuent le produit de la taxe à la population sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. Le produit de la taxe est redistribué chaque année comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution).

<sup>2</sup> On entend par assureurs ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>14</sup> sur l'assurance-maladie (LAMal) ainsi que l'assurance militaire au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>15</sup> sur l'assurance militaire (LAM).

<sup>3</sup> Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés exigibles durant l'année de redistribution. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution.

<sup>4</sup> Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de redistribution:

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou conformément à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM; et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>5</sup> Ils informent l'Office fédéral de la santé publique du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 4, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

<sup>6</sup> Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés pour leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

<sup>13</sup> RS 814.020

<sup>14</sup> RS 832.10

<sup>15</sup> RS 833.1

